

suva



**Les prestations de la Suva
en cas d'invalidité**

La présente brochure informe sur les différentes prestations auxquelles ont droit les personnes assurées à la Suva en cas de restrictions durables consécutives à un accident ou à une maladie professionnelle.

Suva

Division traitement des cas

1 Droit d'annoncer une rechute	4	3 Indemnité pour atteinte à l'intégrité	10
		3.1 Conditions requises	10
		3.2 Calcul de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité	10
2 Rente d'invalidité	5		
2.1 Invalidité	5		
2.2 Degré d'invalidité	6		
2.3 Calcul de la rente	7		
2.4 Rente d'invalidité en cas de perception concomitante d'une rente d'une autre assurance sociale	8	4 Protection juridique	11
2.5 Début, durée et révision de la rente	9		
2.6 Versement et allocations de renchérissement	9	5 Assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI (AA AI)	12
		6 Bases légales	13
		7 Adresses	17

1 Droit d'annoncer une rechute

Lorsque la personne assurée est entièrement guérie ou que son état de santé ne peut être amélioré par la poursuite d'un traitement, le traitement est terminé. À partir de ce moment-là, il n'existe plus aucun droit à des prestations d'indemnités journalières de la Suva.

Si une personne assurée présente des restrictions durables consécutives à un accident ou à une maladie professionnelle, nous examinons le droit à une rente d'invalidité, une indemnité pour atteinte à l'intégrité, des moyens auxiliaires ou une allocation pour impotent.

Si l'état de santé de la personne assurée s'aggrave ultérieurement, celle-ci peut à nouveau suivre un traitement médical à la charge de la Suva (art. 21 LAA)*.

* Les articles de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) et de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) sont cités aux pages 13 ss.

2 Rente d'invalidité

2.1 Invalidité

Est réputé **invalidé** au sens de l'assurance-accidents obligatoire celui qui, des suites d'un accident ou d'une maladie professionnelle, subit une **atteinte** appréciable, vraisemblablement de façon permanente ou pour une longue période, dans sa **capacité de gain**. L'atteinte à la santé n'est donc pas déterminante en soi. En fait, seules ses répercussions sur la capacité de gain de la personne assurée sont décisives (art. 7 et 8 LPGGA).

Le **médecin** constate l'état de santé de la personne assurée et indique quelles sont les activités pour lesquelles cette dernière présente des restrictions, et ce dans quelle mesure.

Sur la base de l'appréciation médicale, l'administration ou, en cas de litige, le juge décide quelles sont les activités professionnelles pour lesquelles la personne concernée présente des restrictions et quelle est la conséquence de ces dernières sur son revenu. Une atteinte à la santé peut en effet avoir une influence plus ou moins négative, suivant le travail à exécuter. C'est la raison pour laquelle l'évaluation du taux d'invalidité ne se fonde pas sur une appréciation médicale selon barème.

Exemple

À la suite d'un accident du travail, une personne assurée perd la jambe gauche. Après la remise d'une prothèse, le traitement médical est terminé.

En tant qu'employé de commerce, l'accidenté est à même, en dépit de la perte de la jambe, de continuer d'exercer son activité préalable sans restriction. Dans ce cas, il n'y a pas d'invalidité.

En revanche, ayant subi la même atteinte à la santé, un ouvrier de chantier ne pourra plus reprendre son ancienne occupation. Sa reconversion professionnelle s'accompagne d'une diminution de salaire. L'atteinte dans sa capacité de gain est appréciable, et il y a donc invalidité partielle.

2.2 Degré d'invalidité

Le **degré d'invalidité** est livré par l'évaluation des possibilités de gain avant et après l'accident. D'abord, le salaire que peut réaliser la personne assurée en dépit de son handicap est établi. Il est ensuite comparé au salaire qu'elle aurait pu escompter si elle n'avait pas été victime de l'accident (art. 16 LPGa).

Exemple

Un contremaître gagne CHF 4500.– par mois. À la suite d'une grave lésion dorsale consécutive à un accident, il est contraint de cesser cette activité. L'assurance-invalidité s'occupe de sa reconversion professionnelle. Par la suite, il est en mesure de réaliser un salaire mensuel de CHF 3600.– dans une maison de commerce. La perte de gain se monte donc à CHF 900.–, soit 20 %.

La personne assurée est tenue de mettre en œuvre tout ce que l'on peut **raisonnablement attendre** d'elle pour atténuer au maximum les conséquences économiques de l'invalidité (obligation de limiter le préjudice). Ainsi doit-elle exploiter sa capacité de gain restante et s'efforcer elle-même de parvenir à la meilleure réinsertion professionnelle possible. À cette fin, elle peut faire appel aux services de l'assurance-invalidité (orientation professionnelle, placement, reconversion). Si elle est sans emploi, elle a le droit de s'annoncer à l'assurance-chômage.

Si la personne assurée ne satisfait pas à **l'obligation de limiter le préjudice** ou si ses chances de trouver un emploi sont réduites en raison de son âge ou d'une situation du marché du travail difficile, le degré d'invalidité ne s'en trouve pas modifié pour autant. En principe, les problèmes linguistiques n'influent pas sur le degré d'invalidité.

2.3 Calcul de la rente

Le calcul de la rente se fonde sur le salaire qu'a réalisé l'assuré durant l'année qui a précédé l'accident (**gain annuel**, art. 15 LAA).

La rente d'invalidité s'élève à **80 %** du gain annuel lorsque l'invalidité est totale et elle est diminuée proportionnellement en cas d'invalidité partielle. Elle ne compense donc pas la perte totale de salaire (art. 20 LAA).

Exemple

Avant l'accident, une personne assurée gagnait CHF 4500.– par mois. Elle en gagnerait aujourd'hui CHF 5200.–. En raison de cet accident, elle ne peut plus travailler qu'à la demi-journée et gagne CHF 2600.–. Le degré d'invalidité se monte donc à 50 %.

Calcul de la rente:

Gain annuel	CHF 54 000.–
dont 80 %	CHF 43 200.–

Rente mensuelle pour
une invalidité de 50 %:

50 % de CHF 43 200.– =
CHF 21 600.– : 12 = CHF 1 800.–

En fonction de la date de survenance de l'accident en particulier, le montant de la rente d'invalidité est susceptible de subir une réduction (40 % au plus) à l'âge ordinaire de la retraite.

La loi prévoit de compléter un gain annuel réduit dans certains cas particuliers, notamment si

- les rapports de travail n'ont pas duré une année entière,
- la personne assurée gagnait, au moment de l'accident, un petit salaire parce qu'elle se trouvait en période de formation professionnelle,
- le salaire était réduit par suite de service militaire, d'accident, de maladie, de maternité, ou de chômage total ou partiel.

En cas d'activité de durée déterminée, la conversion du gain annuel se limite à la durée prévue.

2.4 Rente d'invalidité en cas de perception concomitante d'une rente d'une autre assurance sociale

Si la personne assurée touche, outre une rente de l'assurance-accidents, une rente de l'assurance invalidité (AI) ou de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et/ou une rente analogue d'une assurance sociale étrangère, la somme de ces rentes ne doit pas dépasser 90 % du gain annuel. Si cette limite est dépassée, la Suva complète la rente de l'AI ou de l'AVS et/ou de l'assurance sociale étrangère jusqu'à concurrence de 90 % au maximum, c'est-à-dire qu'elle octroie une rente dite complémentaire (art. 20 al. 2 LAA).

Exemple

Gain annuel	CHF 54 000.–
Degré d'invalidité	100 %
Rente AI	CHF 3 008.–

(y compris les rentes pour enfants par mois)

Rente complémentaire

Gain annuel	CHF 54 000.–
90 % (limite)	
$CHF\ 54\ 000.- : 12 =$	CHF 4 500.–

par mois

Rente de l'AI	
par mois	CHF 3 008.–

Rente complémentaire de la Suva par mois	CHF 1 042.–
--	-------------

2.5 Début, durée et révision de la rente

Le **droit à la rente** naît dès que le traitement médical est terminé. Le début de la rente coïncide avec le premier jour du mois dans lequel naît le droit (art. 19 LAA).

Le droit à la rente **dure aussi longtemps** que l'incapacité de gain reste inchangée, et ce même si l'assuré a pris sa retraite. En cas de décès, le droit à la rente **s'éteint**.

Si l'on peut s'attendre déjà au moment de la fixation de la rente que la capacité de gain augmentera de nouveau en raison de l'accoutumance ou de l'adaptation aux séquelles de l'accident ou de la maladie professionnelle, la rente doit être par avance **dégressive** ou **limitée dans le temps**. Tel est le cas notamment pour les lésions aux mains. Si l'amélioration attendue ne se produit pas, la personne assurée peut requérir de la Suva un réexamen de son invalidité, en cas d'abaissement ou de suppression de la rente.

Lorsque l'état de santé de la personne assurée ou sa situation économique connaissent un **changement** déterminant, la Suva peut en tout temps, et ce jusqu'à l'âge de l'AVS, réviser la rente de sa propre initiative ou à la demande de la personne assurée, c'est-à-dire l'augmenter, la réduire ou la supprimer (art. 17 LPGA, art. 22 LAA).

2.6 Versement et allocations de renchérissement

La Suva paie la rente en douze mensualités, versées au début de **chaque mois**. La personne assurée peut choisir librement le mode de paiement (compte bancaire, compte de chèques postaux).

Pour compenser le **renchérissement**, les ayants droit à une rente reçoivent des allocations correspondantes. (art. 34 LAA).

3 Indemnité pour atteinte à l'intégrité

3.1 Conditions requises

A droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité celui dont l'intégrité, c'est-à-dire l'intégralité corporelle et mentale, a subi un déficit durable important.

Alors que la rente d'invalidité remplace le dommage matériel subi par l'accidenté, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité offre, elle, une compensation de l'atteinte immatérielle causée par les séquelles de l'accident.

L'atteinte est considérée comme **importante** lorsqu'elle est visible (perte d'une main), ou cause un grand handicap (perte de l'odorat).

Elle est réputée **durable** lorsqu'il est établi qu'elle durera probablement toute la vie. Cela n'est pas le cas par exemple des douleurs passagères (art. 24 LAA).

3.2 Calcul de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité

Le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fonction de la gravité de l'atteinte. Les critères d'appréciation en annexe de l'ordonnance sur l'assurance-accidents prévoient une indemnité comprise entre 5 % (perte par exemple d'au moins deux phalanges d'un doigt) et 100 % (cécité totale par exemple).

Le montant maximum du gain annuel assuré en vigueur le jour de l'accident constitue la **base de calcul** (art. 25 LAA).

Les constatations médicales établies à la fin du traitement servent de **base d'appréciation**. À constatations égales, l'atteinte à l'intégrité est la même pour toutes les personnes assurées. Les particularités individuelles (par exemple handicap dans les loisirs, âge, etc.) ne sont pas prises en considération.

Exemple

Gain annuel maximum en 2016	CHF 148200.–
Perte d'un pied	30 %
Indemnité pour atteinte à l'intégrité	CHF 44460.–

4 Protection juridique

Les prestations sont fixées sur la base d'investigations d'ordre médical et économique. L'**allocation** ou le **refus** se communique par une **décision**. La personne assurée peut demander un réexamen de son cas par la Suva (**opposition**) et, à un stade ultérieur, par les tribunaux (**recours**).

5 Assurance-accidents des personnes pendant des mesures de l'AI (AA AI)

Les personnes qui, suite à une invalidité, sortent provisoirement ou durablement du processus professionnel normal ou bénéficient d'une mesure de réadaptation, doivent veiller à leur couverture d'assurance. En règle générale, la Suva est responsable de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles. Il existe cependant des exceptions.

Informations complémentaires:

suva.ch/aaai

Une personne ayant droit à une rente reste assurée contre les accidents si elle exerce une activité rémunérée en tant que personne salariée. Lorsque son horaire hebdomadaire moyen de travail dans une entreprise est de huit heures ou plus, elle est assurée contre les **accidents professionnels et non professionnels**. Si son horaire de travail est moindre, seuls les accidents professionnels sont couverts.

6 Bases légales

Extrait de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Art. 7 Incapacité de gain (LPGA)

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.

Art. 8 Invalidité (LPGA)

¹ Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

² Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.

³ Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels.

Art. 15 Gain assuré (LAA)

¹ Les indemnités journalières et les rentes sont calculées d'après le gain assuré.

² Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident; est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident.

³ Lorsque le Conseil fédéral fixe le montant maximal du gain assuré au sens de l'art. 18 LPGA, il désigne les gains accessoires et les prestations de remplacement qui en font partie. Ce faisant, il veille à ce que, en règle générale, au moins 92 %, mais pas plus de 96 % des travailleurs assurés soient couverts pour le gain intégral. Il édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux, notamment:

- a) lorsque l'assuré a droit pendant une longue période aux indemnités journalières;
- b) en cas de maladie professionnelle;
- c) lorsque l'assuré ne gagne pas, ou pas encore, le salaire usuel dans sa profession;
- d) lorsque l'assuré est occupé de manière irrégulière.

Art. 16 Taux d'invalidité (LPGA)

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré.

Art. 17 Révision de la rente d'invalidité et d'autres prestations durables (LPGA)

¹ La rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré:

- a) subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage, ou
- b) atteint 100 %.

² De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement.

Art. 18 Invalidité (LAA)

¹ Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité, pour autant que l'accident soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite.

² Le Conseil fédéral règle l'évaluation du degré de l'invalidité dans des cas spéciaux. Il peut à cette occasion déroger à l'art. 16 LPGA.

Art. 19 Naissance et extinction du droit (LAA)

¹ Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente.

² Le droit à la rente s'éteint lorsque celle-ci est remplacée en totalité par une indemnité en capital, lorsqu'elle est rachetée ou lorsque l'assuré décède.

Art. 20 Montant (LAA)

¹ La rente d'invalidité s'élève à 80 % du gain assuré, en cas d'invalidité totale; si l'invalidité n'est que partielle, la rente est diminuée en conséquence.

² Si l'assuré a droit à une rente de l'assurance-invalidité ou à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente complémentaire lui est allouée; celle-ci correspond, en dérogation à l'art. 69 LPGA, à la différence entre 90 % du gain assuré et la rente de l'assurance-invalidi-

té ou de l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus au montant prévu pour l'invalidité totale ou partielle. La rente complémentaire est fixée lorsque les prestations mentionnées sont en concours pour la première fois et n'est adaptée que lorsqu'il y a modification des parts de rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants accordées pour les membres de la famille.

2^{bis} L'al. 2 est applicable également lorsque l'assuré a droit à une rente de même nature servie par une assurance sociale étrangère.

2^{ter} Lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité visée à l'al. 1 et la rente complémentaire visée à l'al. 2, allocations de renchérissement comprises, sont réduites comme suit, en dérogation à l'art. 69 LPGA, pour chaque année entière comprise entre le jour où il a eu 45 ans et le jour où l'accident est survenu:

- a) pour un taux d'invalidité de 40 % ou plus: de 2 points de pourcentage, mais de 40 % au plus;
- b) pour un taux d'invalidité inférieur à 40%: de 1 point de pourcentage, mais de 20 % au plus.

2^{quater} Pour les conséquences des rechutes et séquelles tardives, les réductions prévues à l'al. 2^{ter} s'appliquent également si l'accident est survenu avant que l'assuré ait atteint l'âge de 45 ans, pour autant que l'incapacité de travail liée aux rechutes ou aux séquelles tardives soit intervenue après que l'assuré a atteint l'âge de 60 ans.

Art. 21 Traitement médical après la fixation de la rente (LAA)

¹ Lorsque la rente a été fixée, les prestations pour soins et remboursement de frais (art. 10 à 13) sont accordées à son bénéficiaire dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il souffre d'une maladie professionnelle;
- b) lorsqu'il souffre d'une rechute ou de séquelles tardives et que des mesures médicales amélioreraient notablement sa capacité de gain ou empêcheraient une notable diminution de celle-ci;
- c) lorsqu'il a besoin de manière durable d'un traitement et de soins pour conserver sa capacité résiduelle de gain;
- d) lorsqu'il présente une incapacité de gain et que des mesures médicales amélioreraient notablement son état de santé ou empêcheraient que celui-ci ne subisse une notable détérioration.

² L'assureur peut ordonner la reprise du traitement médical.

³ En cas de rechute et de séquelles tardives et, de même, si l'assureur ordonne la reprise du traitement médical, le bénéficiaire de la rente peut prétendre non seulement à la rente, mais aussi aux prestations pour soins et remboursement de frais (art. 10 à 13). Si le gain de l'intéressé diminue pendant cette période, celui-ci a droit à une indemnité journalière dont le montant est calculé sur la base du dernier gain réalisé avant le nouveau traitement médical.

Art. 22 Révision de la rente (LAA)

En dérogation à l'art. 17, al. 1, LPGA, la rente ne peut plus être révisée à compter du mois au cours duquel l'ayant droit perçoit une rente de vieillesse de l'AVS, mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de la retraite fixé à l'art. 21 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 24 Indemnité pour atteinte à l'intégrité, droit (LAA)

¹ Si, par suite de l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité.

² L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le trai-

tement médical est terminé. Le Conseil fédéral peut fixer la naissance du droit à un autre moment dans les cas spéciaux, notamment en cas d'atteinte à la santé liée à l'inhalation de fibres d'amiante.

Art. 25 Indemnité pour atteinte à l'intégrité, montant (LAA)

¹ L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité.

Art. 34 Adaptation des rentes au renchérissement (LAA)

¹ Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants reçoivent des allocations pour compenser le renchérissement. Celles-ci font partie intégrante de la rente.

² Le Conseil fédéral fixe les allocations en se fondant sur l'indice suisse des prix à la consommation. Les rentes sont adaptées au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

7 Adresses

Région Centre

Tél.: +41 58 411 12 13

suva.mitte@suva.ch

Cantons: AG, BE, BS, BL, LU, NW, OW,
SO, UR, ZG

Région Est

Tél.: +41 58 411 12 14

suva.ost@suva.ch

Cantons: AI, AR, GL, GR, SG, SH, SZ,
TG, ZH

Région Sud

Tél.: +41 58 411 12 15

suva.sud@suva.ch

Canton du Tessin

Région Ouest

Tél.: +41 58 411 12 16

suva.ouest@suva.ch

Cantons: FR, GE, JU, NE, VD, VS

Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Division traitement des cas
Tél. 058 411 12 12
service.clientele@suva.ch

Téléchargement

www.suva.ch/2384.f

Titre

Les prestations de la Suva en cas d'invalidité

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: décembre 1988

Édition revue et corrigée: septembre 2023

Référence

2384.f